

N° 401637

M. A... et Mme D...

1^{ère} chambre jugeant seule

Séance du 18 mai 2017

Lecture du 14 juin 2017

CONCLUSIONS

M. Jean LESSI, rapporteur public

Mme D..., en couple avec M. A..., touchait le RSA. A la suite d'un contrôle des ressources du foyer réalisé en 2014, il est apparu que le foyer disposait de capitaux placés dont ni les montants ni les revenus n'avaient été déclarés à la CAF, à hauteur de 96 000 euros pour Mme D..., de 33 000 euros pour M. A... et de 50 000 euros pour leur fils aîné. La CAF leur a notifié un indu de 9 000 euros. Mme D... et M. A... se pourvoient en cassation contre le jugement par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur recours ;

La plupart des moyens ne sont pas fondés : le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en s'abstenant de répondre au moyen tiré du défaut de motivation de l'indu, puisque ce moyen n'était pas soulevé en première instance ; le tribunal n'a pas renversé la charge de la preuve sur la présentation ou non par l'agent de contrôle de sa carte professionnel, mais a seulement estimé, dans un raisonnement très classique pour le juge administratif, que le seuil de plausibilité minimale de l'allégation des requérants n'était pas franchi ; il a pu sans erreur de droit écarter le moyen tiré de l'irrégularité de la consultation de la commission de recours amiable sans supplément d'instruction sur les conditions précises de cette consultation, dès lors qu'il n'était saisi que de simples allégations sur ce point non assorties de précisions suffisantes ; et il n'a pas commis d'erreur de droit en retenant la mauvaise foi : seule son appréciation de fait, qui est souveraine, pourrait être remise en cause ; et son jugement est suffisamment motivé.

En revanche un autre moyen est fondé : il est tiré de l'erreur de droit qu'aurait commise le tribunal en acceptant que soit appliquée à des capitaux placés les dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles selon lesquelles « les biens non productifs de revenus sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 3 % du montant des capitaux ». Le monde des capitaux se divise donc, en vertu des textes applicables au RSA, en deux catégories : ceux qui sont productifs de revenus et ceux qui ne le sont pas. Or en l'espèce, le tribunal a lui-même relevé que les capitaux en cause étaient placés : il s'agissait d'épargne réglementée : livre bleu, livre d'épargne logement, livret d'épargne populaire, PEL et CODEVI et LDD. C'est donc une épargne rémunérée, bien qu'à faible taux. Mais les textes ne prévoient pas de seuil minimal de productivité : lorsque des capitaux sont placés, on prend en compte la rémunération réelle – solution à la fois conforme à la lettre des textes et bien plus favorable aux placements faiblement rémunérés que la règle des 3% annuels.

En cassation, le département suggère une autre piste : sans remettre en cause l'obligation en principe de prendre en compte les intérêts réels, il soutient qu'il était fondé en l'espèce à appliquer les 3% faute de connaître précisément les intérêts réels générés par les placements des intéressés. La règle des 3% serait, pour les capitaux productifs, une sorte de règle subsidiaire, applicable en cas de dissimulation des intérêts réels. Les textes ne le prévoient pas, mais la question pourrait en effet se poser, dans un cas d'incertitude totale sur la rémunération réelle, plutôt que d'appliquer votre jurisprudence *M. M...* (CE, 14 mars 2003, n° 246873, au Recueil p. 123) qui permet de récupérer l'intégralité des sommes versées sur une période donnée, d'appliquer par défaut la règle des 3 % à cette catégorie bien précise de ressources. Mais en tout état de cause, ce n'est pas sur cette piste que le tribunal s'est engagé : il n'a pas relevé qu'il était impossible de connaître les intérêts réels.

Vous accueillerez donc le moyen d'erreur de droit. Par ces motifs nous concluons à la cassation du jugement, au renvoi de l'affaire devant le tribunal, au versement par le département de l'Aude d'une somme de 2 000 euros à M. A... et Mme D... sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.